

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DU 38 Acquisition d'un local pour réaliser une capitainerie à Pantin (93).

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Célia BLAUEL, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de NEXITY en date du 14 octobre 2016 ;

Vu le plan établis par NEXITY en juin 2016, figurant en annexe du présent délibéré ;

Vu l'avis de France Domaine du 22 décembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'acquérir auprès de NEXITY le local C1 situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété dans l'îlot 3 de l'opération New Port à Patin (93) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission, et Madame Célia BLAUEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à acquérir auprès de NEXITY un lot de copropriété correspondant à un local brut comportant le gros œuvre destiné à une capitainerie d'une surface de 82,85 m² environ au sein de l'îlot 3 du projet New Port à Pantin (93).

Article 2 : La dépense relative à l'acquisition visée à l'article 1 est de 165 700 euros HT, prix auquel s'ajoutera la TVA en vigueur au jour de la signature de l'acte.

Article 3 : Cette dépense sera imputée comme suit :

- pour un montant de 165 700 euros HT, soit 198 840 euros TTC, la dépense sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21318, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 17V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes, à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation du projet, sur la base du prix fixé par France Domaine, et à participer à tous syndicats des copropriétaires qui seront mis en place.

Article 5 : Le bien visé à l'article 1 sera affecté à la Direction de la Voirie et des Déplacements.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO